



## Mémoire du Comité Environnement les Moulins (CEM)

Déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Dans le cadre de l'audience publique sur le projet portant sur l'exploitation  
d'une cellule d'enfouissement de sols contaminés à Mascouche.

7 décembre 2009



## **1. Le Comité Environnement les Moulins (CEM)**

Le Comité Environnement les Moulins (CEM) est un organisme sans but lucratif et indépendant qui œuvre à la conservation des écosystèmes et l'éducation relative à l'environnement à l'échelle de la MRC Les Moulins (Terrebonne et Mascouche). L'organisme compte plus de 200 membres, il est officiellement reconnu par les municipalités constitutives de la MRC.

Formé en 2006, l'organisme s'est fait connaître localement et régionalement pour son travail dans le dossier de la conservation des boisés situés sur le territoire de la ville de Mascouche, de la conservation des milieux humides situés sur le territoire de la ville de Terrebonne ainsi que pour de nombreuses interventions éducatives auprès de la population lanauchoise.

À travers ses interventions, le CEM s'est toujours montré particulièrement sensible aux impacts à long terme des diverses activités qui ont cours ou qui sont projetées sur le territoire de la MRC Les Moulins.

Nous croyons fermement au droit de chaque citoyen à une information de qualité. C'est dans cette vision que s'inscrivent toutes nos interventions.

## 2. Validité du certificat d'autorisation détenu par Écolosol

### 2.0 – L'ARTICLE DU JOURNAL LE DEVOIR

Le 28 octobre 2009, le journal Le Devoir publiait un article questionnant la légalité du certificat d'autorisation détenu par le promoteur en regard des règlements municipaux de la Ville de Mascouche.

### 2.1 – DEMANDE DE SUSPENSION DE L'AUDIENCE PUBLIQUE

Le 5 novembre 2009, le Comité Environnement les Moulins (CEM) achemine une lettre à la Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs expliquant que les informations contenues dans l'article du Devoir et les informations présentées lors de la soirée d'information sur le projet tenue le 7 avril 2009 étaient contradictoires. Dans la même lettre, l'organisme demandait à la Ministre de suspendre l'audience publique dans le but de se prononcer sur la légalité du certificat accordé au promoteur en 2005.

Le CEM n'a pas reçu de réponse à sa lettre à la Ministre et l'audience publique a débuté comme prévu le 9 novembre 2009.

### 2.2 – QUESTIONS EN AUDIENCE PUBLIQUE

Lors de la soirée du 9 novembre, le représentant du promoteur, M. Samuel Roger a présenté le projet. Lors de sa présentation, le terme « stockage » plutôt qu'« enfouissement » a été favorisé tel qu'il appert dans la transcription de la séance.

L'objectif de la première question du public a été de faire la distinction entre les deux termes.

Questionné sur la nature du projet, lors de la soirée du 9 novembre, M. Jean-François Bourque de la Direction des évaluations environnementales affirme : «C'est sûr que nous on parle plus d'enfouissement, de cellule d'enfouissement.»

Pour sa part Mme Lyne Talbot, porte-parole de la Ville de Mascouche, mentionnait quelques minutes plus tard : «notre réglementation est claire que c'est du stockage qui est autorisé» alors qu'elle était interrogée sur ce qui était permis par la réglementation municipale.

### 2.3 – DÉFINITIONS

Le Petit Robert définit ainsi les différents termes :

*Enfouissement* : «Action d'enfouir; son résultat.»

*Enfouir* : «Mettre en terre, sous terre, après avoir creusé le sol.»

*Entreposage* : «Action d'entreposer, de mettre en entrepôt.»

*Entreposer* : « (1) Déposer dans un entrepôt; (2) Déposer, laisser en garde.»

*Stockage* : «Action de stocker.»

*Stocker* : «Mettre en stock, faire une réserve de (qqch.).»

## 2.4 – LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Selon le plan de zonage de la Ville de Mascouche, la propriété d'Écolosol se localise au sein de la zone «SC<sup>1</sup>-115» où seule la classe d'usages publics et institutions «P- 5» demeure autorisée.

De façon plus particulière, cette classe d'usages autorise «[...] les dépôts à neiges usées, les sites d'enfouissement sanitaire ou de matériaux secs, les étangs d'épuration des eaux usées, le traitement des boues de fosses septiques et le stockage et le traitement de sols et de résidus dangereux ou non.» (Règlement de zonage, Ville de Mascouche, Page 2.72).

Par ailleurs, le terme «stockage» n'est pas défini au sein de la terminologie afférente au règlement de zonage. En ce sens, nous nous référons au sens commun (section 2.3) attribué à un tel terme.

## 2.5 – LA VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DOIT ÊTRE DÉMONTRÉE

Selon nous, il appert que le stockage et le traitement de sols contaminés, usages autorisés au règlement de zonage de la ville de Mascouche, nous réfèrent au *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (c. Q-2, r.23.01), règlement d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

L'article 6 du règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés établit une distinction entre les lieux de stockage de sols contaminés (par 2<sup>o</sup>), les lieux de traitement des sols contaminés (par 3<sup>o</sup>) et les lieux d'enfouissement de sols contaminés (par 4<sup>o</sup>).

Par ailleurs, les dispositions du chapitre 2 (Le stockage des sols contaminés) dudit règlement confirment la non-permanence des sols contaminés stockés. L'article 22 du règlement définit une période maximale de 12 mois pour le stockage de sols contaminés. Les dispositions du chapitre 3 sur les centres de transfert de sols contaminés démontrent également une non-permanence des sols sur les lieux de l'exploitation.

Le *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (c. Q-2, r.6.01) est sans équivoque quant à la permanence des sols contaminés sur le site. De fait, l'article 3 de ce règlement précise que : «*Le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la Loi.*».

Cette analyse préliminaire nous démontre donc qu'il subsiste une différence entre les lieux de stockage, de traitement et d'enfouissement de sols contaminés. Les règlements afférents à la Loi sur la qualité de l'environnement viennent donc baliser la notion de temporalité liée au stockage des sols contaminés. Conséquemment, ces règlements viennent combler un vide quant au flou lié à la durée présent dans le règlement de zonage de la ville de Mascouche et aux définitions de portée générale que l'on retrouve dans le dictionnaire. Les règlements d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement viennent ainsi mettre en contexte les notions de stockage, d'entreposage et d'enfouissement.

Dans le cadre de ces audiences du BAPE, il convient donc d'examiner la validité du certificat d'autorisation émis. Les principes de base que véhicule le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2, r.1.001) doivent être respectés. De fait, les articles suivants de ce règlement précisent que le projet faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation ne doit contrevenir à aucun règlement municipal. En ce sens, le projet doit être conforme à la réglementation municipale :

---

<sup>1</sup> SC : Sites soumis à des dispositions environnementales particulières.

7. Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, outre les prescriptions de l'article 22 de la Loi et de toute disposition d'un autre règlement pris en vertu de la Loi, comporter les renseignements et documents suivants:

[...]

- 7° un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant notamment le zonage du territoire visé;

8. Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

Si tel n'est pas le cas, la Ministre dispose des pouvoirs que la Loi sur la qualité de l'environnement lui confère en matière de révocation de permis. Dans l'intérêt public, nous nous interrogeons également quant à la légitimité de l'actuelle demande soumise au BAPE si, telles les conclusions d'un avis juridique pourraient l'attester, la non-conformité du certificat d'autorisation déjà émis.

### 3. L'enfouissement, un choix économique

#### 3.0 – LES EXPLICATIONS DU PROMOTEUR

L'un des éléments qui nous apparaît comme étant prépondérant dans ce dossier a été exposé par le promoteur lors de l'audience du 9 novembre 2009.

Lors de sa présentation, M. Samuel Roger a expliqué ce qui pousse un client à diriger les sols contaminés sous sa responsabilité à l'enfouissement ou au traitement en ces termes : «Évidemment ces choix sont économiques car les coûts ne sont pas les mêmes.».

Le représentant d'Écolosol expliquait ensuite à juste titre qu'il ne revient pas à l'entreprise d'obliger ses clients à traiter les sols.

#### 3.1 – L'OPINION DU COMITÉ ENVIRONNEMENT LES MOULINS (CEM)

Le CEM est d'avis qu'il appartient au législateur d'établir des règles plus strictes afin d'éviter l'enfouissement de sols qui auraient pu être traités. Nous considérons cette audience publique et le dépôt de ce mémoire comme une occasion de prendre position en ce sens.

Le fait qu'il appartienne à l'entreprise privée de décider si elle dirigera les sols sous sa responsabilité à l'enfouissement ou au traitement nous semble être une pratique désuète. Nous croyons qu'il est évident que les impératifs économiques guident ainsi des décisions qui s'orientent beaucoup plus souvent vers l'enfouissement.

Le maintien du statu quo en ce qui à trait à ces pratiques, ainsi que le fait d'augmenter la capacité d'enfouissement de sols contaminés au-delà du critère C en autorisant le projet du promoteur, nous apparaît contraire au chapitre 9.2 de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* qui dit :

«Dans l'optique du développement durable, la valorisation des sols contaminés est privilégiée. Elle vise à redonner aux sols, en tout ou en partie, leur qualité initiale et une certaine utilité, de façon à ce qu'ils puissent être réutilisés pour un maximum d'usage avec le minimum de contraintes, tout en évitant de contaminer de nouveaux terrains. »

Nous estimons également que cela pourrait nuire au développement d'alternatives dans le domaine du traitement des sols contaminés.

## 4. Utilisation future des sols enfouis

### 4.0 – LES EXPLICATIONS DU PROMOTEUR

Dans sa présentation du 9 novembre 2009, le promoteur a expliqué qu'il est possible de penser que les sols actuellement enfouis seraient valorisés à long terme comme le sont les matières recyclables dans certains lieux d'enfouissement sanitaires.

M. Samuel Roger a affirmé :

«Les sols actuellement stockés dans les cellules pourraient être réemployés un jour. En attendant, notre cellule est conçue pour confiner ces sols jusqu'au jour où on pourra les traiter de façon rentable, jusqu'au jour où il y aura des clients pour les acheter. » *(notre soulignement)*

### 4.1 – COMPRÉHENSION ET OPINION

Notre compréhension des propos du promoteur est qu'il espère le jour où il sera possible de vendre des sols contaminés et que cette activité pourrait être rentable.

Le Comité Environnement les Moulins croit que cet argument est déraisonnable et qu'il est sans fondement. Nous estimons qu'il est plus rationnel de penser que les sols enfouis par le promoteur le seront jusqu'à la fin de la durée de vie utile de la membrane déjà existante.



## 5. Préoccupations en matière d'eau

### 5.0 – LA DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE

Dans sa demande d'audience publique, le CEM affirmait demeurer inquiet quant à la gestion des eaux de lixiviation du site, particulièrement en cas de pluies diluviennes ou lors de la période de fonte des neiges. Et soulignait la pertinence de sa préoccupation en rappelant la proximité de la rivière Mascouche, un affluent important de la rivière des Mille-Îles.

### 5.1 – UNE PHOTOGRAPHIE PUBLIÉE DANS LE JOURNAL LE DEVOIR

Le 9 novembre 2009, le journal Le Devoir publiait une photographie aérienne prise en avril 2009. La photographie a finalement été déposée à la Commission le 10 novembre par Louis-Gilles Francoeur, journaliste.

Le Comité Environnement les Moulins ne possède pas l'expertise nécessaire à la lecture objective de cette image, mais souligne l'importance que revêt son interprétation dans l'analyse de la demande du promoteur.

À nos préoccupations liées aux eaux de lixiviation s'ajoutent donc des préoccupations en regard des eaux de surface et des milieux humides, cours d'eau et écosystèmes forestiers environnants.

## **6. Avis d'infraction du 25 février 2009**

### 6.0 – Enfouissement de matières non-admissibles

Un courriel envoyé au Comité Environnement les Moulins nous a appris qu'Écolosol a reçu un avis d'infraction de la part de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides (MDDEP) le 25 février 2009.

Cet avis d'infraction indique qu'Écolosol a omis de respecter les conditions de son certificat d'autorisation en ayant reçu et enfouit des matières non-admissibles à son lieu d'enfouissement. L'avis mentionne que l'infraction a été constatée lors d'une inspection effectuée le 5 février 2009 par un fonctionnaire de la Direction régionale du MDDEP.

Nous joignons une copie de cet avis d'infraction en annexe.

## 7. Conclusion

Pour toutes les raisons mentionnées plus haut, le CEM estime que le projet d'Écolosol n'est pas souhaitable.

Comme nous l'avons déjà mentionné, nous croyons que le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) devra d'abord se prononcer sur la validité du certificat d'autorisation actuellement détenu par Écolosol pour ses activités actuelles.

S'il s'avère que ce certificat n'est pas valide, le MDDEP devra intervenir.

Si toutefois le certificat d'autorisation était valide, nous croyons que le BAPE devrait s'opposer au projet qui lui est soumis.

Nous attirons l'attention de la Commission sur la discussion entre Messieurs Samuel Roger, représentant du promoteur et Qussai Samak, commissaire lors de la séance du 9 novembre. Cette discussion est reproduite en page 31 de la transcription de séance.

Écolosol enfouit et traite des sols contaminés à Mascouche. Selon cette conversation, il appert que les sols traités par le promoteur sont des sols répondant au critère C+. Lesdits sols seraient traités afin d'en diminuer la contamination et de les rendre conformes au critère BC. Ensuite, ils seraient enfouis dans la cellule prévue à cet effet.

Est-ce dire que la demande du promoteur vise la réduction des activités de traitement des sols sur le site d'Écolosol ? Probablement pas directement, cependant c'est l'un des effets que nous croyons envisageable.

L'acceptation du projet aurait également pour effet d'augmenter la capacité d'enfouissement de sols contaminés au-delà du critère C ce qui, rappelons-le, nous semble incohérent en regard de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

Finalement, nous croyons que le BAPE devrait, en plus de s'opposer au projet soumis, formuler des recommandations auprès du Gouvernement du Québec afin que le cadre législatif soit modifié dans l'optique de rendre obligatoire le recours au traitement des sols lorsque la technologie existante le permet.

Nous sommes persuadés que ce type de mesure aurait des impacts majeurs sur la qualité de l'environnement et qu'elle aurait aussi des impacts économiques positifs en favorisant l'émergence et le développement de nouvelles technologies dans le domaine.

Annexe 1 :  
Avis d'infraction du 25 février 2009

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides

Envoi par messagerie

Repentigny, le 25 février 2009

AVIS D'INFRACTION

Écolosol inc.  
3280, rue Blériot  
Mascouche (Québec) J7K 3C1

N/Réf. : 7610-14-01-04679-01  
N/Document : 400561625

**Objet : Réception et enfouissement de matières non admissibles à votre lieu  
d'enfouissement de sols contaminés situé sur une partie des lots 107-3,  
107-9 et P-109 du cadastre de la paroisse de Saint-Henri-de-  
Mascouche, Ville de Mascouche.**

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 5 février 2009 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Étant titulaire d'une autorisation, a omis d'en respecter les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage en ayant reçu et enfouit des matières autres que des sols contaminés, à savoir des résidus de nettoyage à sec par jets abrasifs provenant de la compagnie Dry-Tec inc. à Terrebonne;
  - Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2;
    - article 123.1.

*Bureau de Repentigny*

100, boul. Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Internet: <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Téléphone : 450-654-4355  
Télécopieur : 450-654-6131

## AVIS D'INFRACTION

- 2 -

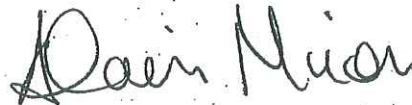
N/Réf. : 7610-14-01-04679-01

Le 25 février 2009

Nous vous demandons donc de cesser *immédiatement* de recevoir toutes matières non admissibles à votre lieu d'enfouissement de sols contaminés.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Pour d'autres informations, vous pourrez communiquer avec le soussigné au 450-654-4355, poste 222.



Alain Miron, technicien  
Secteurs industriel et municipal